



Département de l'Ardèche
Commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES
07120

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du vendredi 27 mars 2026

Étaient présents :

Mesdames : DEVUN Valérie, BOURA Anaïs, BERGER Dominique, BOUCHER Anaïs, SEGRETO Lorraine, LE QUILLEUC BIHANNIC Julie,

Messieurs : CLEMENT Nicolas, LONGIS Laurent, LEBRE Régis, BESSET Claude, MARLIER Alain, RAYNAUD Éric, MOREL Sébastien (arrivée à 19h31)

Absents :

- THIBON Max
- BRIOUDE Raphaël

Date de convocation : 23 mars 2026

Secrétaire de séance : Mme Anaïs BOURA

Ouverture de la séance : 19h30

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 22 mars 2026**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 22 mars 2026 .

➤ **Délibération n°2026_03_27_001 - Délégation du Conseil Municipal au Maire.**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions.

Ces délégations ont pour objectif de faciliter la gestion des affaires communales et de permettre le traitement de certains dossiers sans qu'il soit nécessaire de réunir systématiquement le conseil municipal.

Elles s'inscrivent dans le cadre du Code général des collectivités territoriales.

Le texte proposé reprend ces dispositions en les adaptant et en les allégeant par rapport à la version initiale.

Le maire donne ensuite lecture de la proposition de délégation et invite les conseillers à formuler leurs observations.

Article 1er : Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

NC : Cette délégation permet de modifier l'affectation d'un bâtiment communal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

NC : Cette délégation permet de gérer un chantier dans l'urgence. En situation normale, cela passe par le conseil municipal.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

NC : Dans les faits, cela est présenté en conseil municipal. Cela peut concerner, par exemple, des objets destinés au musée. Une fois acceptés, ces objets intègrent le patrimoine communal.

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts : montant maximum 2000 euros ;

NC : 2 000 euros peuvent être rapidement atteints. Au-delà, cela passe en conseil municipal.

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 euros ;

NC : Ce cas est très rare. En principe, ce sont les assurances qui prennent en charge les dommages.

- 14° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° De demander à tout organisme financeur à la hauteur de 100 000€, l'attribution de subventions ;

NC : En général, les demandes de subventions sont soumises au conseil municipal, mais les délais sont parfois très courts, ce qui ne permet pas toujours de réunir le conseil dans de bonnes conditions.

VD : Pour les subventions de la DGD (Dotation globale de décentralisation), le délai est par exemple d'un mois seulement.

- 17° De procéder, dans les limites de 50 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

NC : Il n'y avait pas de limite auparavant.

VD : Cela comprend-il le « péril imminent » ?

NC : Non

- 18°. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Seuil fixé à 200€.

NC : Cela concerne les factures de faible montant non réglées, par exemple au musée. Cette procédure fait suite à une demande du Trésor public.

- 19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

NC : Le suppléant du maire correspond aux adjoints, dans l'ordre du tableau.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

NC : En préambule de chaque conseil municipal, le procès-verbal est approuvé et le maire rend compte des décisions prises. Le conseil peut à tout moment modifier ou retirer ces délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

• Adopte à l'unanimité (**13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC**) ;

• Décide, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à **Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions suivantes :**

Article 1er : Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts : montant maximum 2000 euros ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 euros ;

14° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à tout organisme financeur à la hauteur de 100 000€, l'attribution de subventions ;

17° De procéder, dans les limites de 50 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18°. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Seuil fixé à 200€.

19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

➤ **Délibération n°2026_03_27_002 - Indemnités de fonctions des élus.**

Le maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction peuvent être allouées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il précise également que, conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction des membres du conseil municipal, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération dans un délai de trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

En outre, l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximaux applicables à l'indemnité du maire en fonction de la population de la commune. Le maire indique qu'il souhaite conserver son indemnité au taux maximal applicable à la commune, soit 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé que l'enveloppe globale maximale des indemnités de fonctions est fixée par les dispositions du Code général des collectivités territoriales. Pour la commune, elle s'élève à 5 804,88 euros. Les indemnités sont exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et évoluent en fonction de la valeur du point d'indice.

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire par référence à cet indice, Le maire propose de fixer les indemnités de fonctions comme suit :

1ère adjointe : Mme Valérie DEVUN – 20 %

2ème adjoint : M. Laurent LONGIS – 20 %

3ème adjointe : Mme Anaïs BOURA – 7,41 %

Conseillers délégués : 3 %

Concernant l'indemnité de la 3ème adjointe, il est précisé que ce montant a été fixé à la demande de Mme A. BOURA, afin de tenir compte d'une disponibilité plus limitée et de délégations moins étendues.

L'enveloppe globale des indemnités s'élève à 5 800,35 euros.

Échanges :

ER demande comment est calculé le montant total de l'enveloppe.

VD répond que cette enveloppe est déterminée sur la base du nombre d'adjoints théoriquement autorisés par la loi. Pour la commune de Saint-Alban-Auriolles, ce nombre est de quatre.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

• **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;

• **Fixe les indemnités de fonctions aux taux suivants :**

- 1er adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjointe : 7,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers délégués : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

➤ **Délibération n°2026_03_27_003 - Droit à la formation des élus.**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Échanges :

NC propose de fixer le budget consacré à la formation des élus à 1 000 euros.

LL demande si cette somme est attribuée par conseiller.

NC précise qu'il s'agit d'une enveloppe globale, dont le montant est encadré par le Code général des collectivités territoriales, comprise entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction.

ER demande s'il est possible de suivre une formation relative à la gestion du site internet de la commune.

NC répond que cela est possible, sous réserve que la formation soit dispensée par un organisme agréé. Il précise qu'une formation spécifique au site internet communal est prévue par le prestataire pour les nouveaux élus. Il invite par ailleurs les conseillers à consulter les catalogues de formation disponibles, qui proposent de nombreuses thématiques, notamment la prise de parole en public.

VD indique que ces formations sont notamment recensées sur le site de l'Association des maires de France (AMF), qui propose également des ressources en ligne et des modules de formation à distance.

NC donne lecture des dispositions relatives aux droits des élus salariés, notamment en matière d'autorisations d'absence pour suivre des formations.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;
- **Approuve** les orientations relatives à la formation des élus telles que présentées ci-dessus ;
- **Dit que**, chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription et organisme de formation ;
- **Décide** d'inscrire au budget primitif une somme de 1 000 euros au compte 6535, au titre de la formation des élus.

➤ **Délibération n°2026_03_27_004 - Adoption du Règlement intérieur**

M. le Maire indique que l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants en vertu de l'article L 2121-8 du CGCT, et ce dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil.

De ce fait, il est proposé de valider les termes du règlement intérieur du conseil municipal et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Il propose en conséquence de valider le règlement intérieur du Conseil municipal et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Il est précisé que ce règlement est encadré par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et qu'il reprend en grande partie celui de la mandature précédente.

Échanges :

NC donne lecture du règlement intérieur. Plusieurs coquilles sont relevées.

Il est rappelé l'obligation pour les conseillers municipaux d'accuser réception des convocations au Conseil municipal. Il est également précisé que les élus souhaitant recevoir les convocations sous format papier doivent en faire la demande. Il est rappelé que le formulaire correspondant a été complété lors de la précédente séance.

ER s'interroge sur les modalités de mise à disposition d'une salle de réunion.

NC indique qu'un planning de réservation est disponible auprès du secrétariat.

NC demande s'il y a d'autres observations.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;
- **Prend acte** du contenu du règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** le règlement intérieur du Conseil municipal.

➤ **Délibération n°2026_03_27_005 - Désignation délégué(s) de la commune siégeant au Syndicat Eau de la Basse Ardèche (SEBA)**

M. le maire informe l'assemblée de la nécessité d'élire 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour le syndicat de l'Ardèche Eau de la Basse Ardèche (SEBA) selon les statuts du syndicat. Ces délégués constitueront le comité syndical du SEBA et qui devront ensuite élire le bureau syndical parmi les membres du comité.

Les membres du comité syndical se réunissent en moyenne trois fois par an pour voter les budgets, les emprunts et les affaires statutaires. Les membres du bureau se réunissent tous les trois mois pour délibérer des affaires courantes. Ils élisent le président du SEBA parmi eux.

Échanges :

NC lance un appel à candidatures.

M. Laurent LONGIS et M. Claude BESSET se portent candidats en qualité de délégués titulaires.

M. Valérie DEVUN et M. Régis LEBRE se portent candidats en qualité de délégués suppléants

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;

Désigne :

- M. Laurent LONGIS et M. Claude BESSET en qualité de délégués titulaires ;
- Mme Valérie DEVUN et M. Régis LEBRE en qualité de délégués suppléants ;

pour représenter la commune de Saint-Alban-Auriolles au sein du SEBA

- **Délibération n°2026_03_27_006 - Désignation des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue de l'élection des représentants au Comité Syndical du Territoire d'Énergie Ardèche (TE07).**

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5211-8 ;

Vu l'adhésion de la commune au Territoire d'Énergie Ardèche (TE07) ;

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du comité syndical en date du 19 mai 2025 ;

Le maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au comité syndical du Territoire d'Énergie Ardèche (TE07).

Échanges :

NC lance un appel à candidatures.

M. Régis LEBRE se porte candidat en qualité de délégué titulaire.

M. Laurent LONGIS se porte candidat en qualité de délégué suppléant.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

• **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;

• **Désigne :**

- M. Régis LEBRE en qualité de délégué titulaire ;
- M. Laurent LONGIS en qualité de délégué suppléant ;

pour représenter la commune de Saint-Alban-Auriolles au sein du collège d'arrondissement.

- **Délibération n°2026_03_27_007 - Désignation délégué(s) de la commune siégeant à La Perle d'Eau : Syndicat Mixte de l'Ardèche**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le Syndicat de l'Ardèche Méridionale (SMAM) selon les statuts du syndicat. Ces délégués constitueront le Comité Syndical du SMAM et qui devront ensuite élire le bureau syndical parmi les membres du comité.

Les membres du Comité Syndical se réunissent en moyenne trois fois par an pour voter les budgets, les emprunts et les affaires statutaires.

Les membres du bureau se réunissent tous les trois mois pour délibérer des affaires courantes de la piscine. Ils élisent le président du SMAM parmi eux.

Échanges :

NC lance un appel à candidatures.

M. Laurent LONGIS et M. Claude BESSET se portent candidats en qualité de délégué titulaires.

Mme Lorraine SEGRETO et Mme Anaïs BOURA se portent candidates en qualité de déléguées suppléantes.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

• **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;

• **Désigne comme délégués titulaires :**

- M. Laurent LONGIS
- M. Claude BESSET

➤ **Délibération n°2026_03_27_008 - Désignation des représentants des élus et du personnel au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Le maire rappelle au Conseil municipal que, suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués élus et agents auprès du Comité national d'action sociale (CNAS), auquel la commune adhère depuis le 14 novembre 2020.

Ce comité, organisme de portée nationale, a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Le maire précise que ces délégués sont appelés à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et de participer à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration du CNAS.

Ils sont désignés pour la durée du mandat municipal. En cas de mutation, démission ou cessation de fonctions de l'un des délégués, la collectivité devra en informer le CNAS et procéder à son remplacement.

La présente délibération a pour objet de désigner :

- un membre du Conseil municipal en qualité de représentant des élus auprès du CNAS ;
- un agent bénéficiaire du CNAS.

Échanges :

NC lance un appel à candidatures.

M. Éric RAYNAUD se porte candidat en qualité de représentant des élus.

Mme Martine VERDIER se porte candidate en qualité de représentante des agents.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

• **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;

• **Désigne :**

- M. Éric RAYNAUD en qualité de représentant des élus ;
- Mme Martine VERDIER en qualité de représentante des agents.

➤ **Délibération n°2026_03_27_009 - Élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que, pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Échanges :

NC lance un appel à candidatures.

Une seule liste est présentée, composée des membres suivants :

- *Mme Valérie DEVUN*
- *M. Laurent LONGIS*
- *M. Régis LEBRE*
- *Suppléants : M. Claude Besset, Mme Julie Le Quilleuc Bihannic, M. Alain Marlier*

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;

- **Désigne :**

- **Président :** M. Nicolas CLEMENT, maire ;
- **Membres titulaires :**
 - Mme Valérie DEVUN
 - M. Laurent LONGIS
 - M. Régis LEBRE
- **Membres suppléants :**
 - M. Claude Besset
 - Mme Julie Le Quilleuc Bihannic
 - M. Alain Marlier

➤ **Délibération n°2026_03_27_010 - Délibération désignant la Commission Communale des Impôts Directs.**

Le maire rappelle au Conseil municipal que, suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Il précise que cette commission est composée de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants, désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal.

Cette liste doit comporter un nombre de noms double de celui des commissaires à désigner, soit vingt-quatre personnes.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;

- **Propose la liste suivante de contribuables :**

- Mme Valérie DEVUN
- M. Laurent LONGIS

- Mme Anaïs BOURA
- M. Régis LEBRE
- Mme Dominique BERGER
- M. Claude BESSET
- M. Alain MARLIER
- Mme Anaïs BOUCHER
- M. Éric RAYNAUD
- Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC
- M. Max THIBON
- M. Raphaël BRIOUDE
- M. Vincent JAUZION-GRAVEROLLE
- M. Jean-Claude LUCENAY
- Mme Carole VANESSE
- Mme Karine BONNAURE
- M. Vincent JOUVE
- M. Max TALAGRAND
- M. Simon CHAMONTIN
- M. Émeric CHAMONTIN
- M. Pierre de LIMAIRAC
- M. Édouard CHALVET
- M. Arthur BICHET
- M. Thierry CHAMPETIER

➤ **Délibération n°2026_03_27_011 - Création et composition des commissions communales**

Le maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Il précise que le maire est président de droit de ces commissions et que celles-ci désignent, lors de leur première réunion, un vice-président.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Les membres sont en principe désignés à bulletin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Il est proposé de créer six commissions thématiques :

- Finances
- Aménagement et territoire
- Environnement et patrimoine
- École et jeunesse
- Communication
- Qualité de vie

Il est proposé que chaque commission soit composée de six membres.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder aux désignations à main levée.

Échanges :

NC présente les différentes commissions et lance un appel à candidatures pour chacune d'elles.

Les conseillers municipaux se portent volontaires pour intégrer chacune des commissions.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte à l'unanimité** (13 voix pour : M. Nicolas CLEMENT, Mme Valérie DEVUN, M. Laurent LONGIS, Mme Anaïs BOURA, M. Régis LEBRE, M. Claude BESSET, M. Alain MARLIER, M. Éric RAYNAUD, Mme Dominique BERGER, M. Sébastien MOREL, Mme Anaïs BOUCHER, Mme Lorraine SEGRETO, Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC) ;
- **Décide** de créer les commissions communales suivantes et d'en fixer la composition comme suit :

Commission des finances

Composition :

- Mme Valérie DEVUN
- M. Claude BESSET
- Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC
- M. Laurent LONGIS
- M. Régis LEBRE
- Un membre de l'opposition (non pourvu)

Commission aménagement et territoire

Composition :

- M. Laurent LONGIS

- M. Alain MARLIER
- M. Régis LEBRE
- Mme Anaïs BOUCHER
- M. Sébastien MOREL
- Un membre de l'opposition (non pourvu)

Commission environnement et patrimoine

Composition :

- Mme Anaïs BOURA
- Mme Dominique BERGER
- M. Claude BESSET
- M. Régis LEBRE
- M. Éric RAYNAUD
- Un membre de l'opposition (non pourvu)

Commission école et jeunesse

Composition :

- M. Éric RAYNAUD
- Mme Valérie DEVUN
- M. Sébastien MOREL
- Mme Anaïs BOURA
- Mme Dominique BERGER
- Un membre de l'opposition (non pourvu)

Commission communication

Composition :

- Mme Lorraine SEGRETO
- M. Éric RAYNAUD
- Mme Anaïs BOURA
- Mme Dominique BERGER
- Mme Julie LE QUILLEUC BIHANNIC
- Un membre de l'opposition (non pourvu)

Commission qualité de vie

Composition :

- M. Régis LEBRE
- M. Éric RAYNAUD
- M. Sébastien MOREL
- Mme Anaïs BOUCHER
- M. Claude BESSET
- Un membre de l'opposition (non pourvu)

Séance levée à 20h25